EYB2023REP3668

Repères, Août, 2023

Joanie PROTEAU* et Rachel CAMIRÉ*

Chronique – Circonstances entourant le rejet du rapport d'expertise au stade préliminaire : tendances jurisprudentielles sept ans après la refonte du Code de procédure civile

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; EXPERTISE ; PRINCIPES DIRECTEURS ; RÔLE ET DEVOIRS DE L'EXPERT

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– L'EXPERTISE ET LE RÔLE DU TRIBUNAL

A. La compilation de données
B. Le bien-fondé d'une allégation
C. L'expertise de la nature d'une opinion juridique

II– PERTINENCE DE L'EXPERTISE

III– LE COMMENTAIRE DES AUTRICES

Résumé

Les autrices commentent les récents développements en matière de demandes de rejet de rapports d'expertise.

INTRODUCTION

Depuis la refonte du *Code de procédure civile,* le rôle et la mission des experts sont clairement codifiés. L'expert doit, qu'il agisse dans une matière contentieuse ou non, « éclairer le Tribunal dans sa prise de décision »[1]. Il s'agit ici de son rôle le plus important. Il est désormais spécifiquement prévu que cette mission « prime les intérêts des parties »[2]. L'expert doit être objectif, impartial et faire montre de rigueur.

Dans l'affaire *Ouellet et al.* c. *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et al.*[3], la Cour supérieure rappelle que l'expert doit fournir au tribunal des informations de nature techniques ou scientifiques, lesquelles dépassent la connaissance d'office des tribunaux. Ces informations doivent permettre au juge d'évaluer les questions en litige.

Par définition, un rapport d'expert doit être bref mais motivé[4]. Il doit permettre au tribunal d'apprécier les faits qui seront mis en preuve. L'expert doit justifier ses conclusions et faire état de sa méthode d'analyse[5].

Avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, la recevabilité d'un rapport d'expertise faisait généralement l'objet d'un débat à l'instruction et s'appréciait à la lumière des critères d'admissibilité énoncés dans l'affaire *Mohan*[6] par la Cour suprême :

(i) La pertinence ;

(ii) La nécessité d'aider le juge des faits ;

(iii) L'absence de toute règle d'exclusion ;

(iv) La qualification suffisante de l'expert.

Si ces critères étaient remplis, un juge pouvait ensuite exercer un pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer si le témoignage de l'expert était « assez avantageux pour le procès pour justifier sa recevabilité »[7].

Bien que ce cadre d'analyse demeure applicable, l'article 241 C.p.c. prévoit dorénavant que le débat sur le rejet total ou partiel d'un rapport d'expertise se fait en principe avant l'instruction soit, dix jours après la connaissance d'un motif de rejet[8]. Cette disposition prend appui sur le droit antérieur en prévoyant qu'une partie peut obtenir le rejet total ou partiel d'une expertise pour cause « d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité ».

La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* rappelle aux praticiens que les procédés qu'ils mettent de l'avant

dans le cadre de leurs litiges doivent être « adéquats, efficients, empreint d'esprit de justice » et doivent permettre de « favoriser la participation des personnes ». Les parties sont également invitées à faire une « application juste, simple, proportionnée et économique » de la procédure et de l'exercice de leurs droits.

Les tribunaux n'hésitent plus à agir afin de s'assurer du bon déroulement des instances judiciaires. Nous constatons que les tribunaux sont désormais plus enclins à sanctionner les démarches s'éloignant des principes de collaboration, de proportionnalité et de nature à alourdir la gestion des instances.

Les autrices commenteront plusieurs décisions récentes (2023) en matière de rejet d'expertise. Enfin, elles proposeront quelques pistes de réflexion et suggestions quant à la forme des rapports d'expertise.

I– L'EXPERTISE ET LE RÔLE DU TRIBUNAL

En matière de rejet d'expertise pour cause d'irrégularités, nous notons que les parties invoquent souvent que l'expert tente d'usurper le rôle du tribunal. Ce moyen est parfois invoqué lorsqu'un expert semble opiner sur la responsabilité des protagonistes impliqués dans le litige, se prononce sur des éléments juridiques, ne soumet aucune analyse technique ou scientifique, ou encore lorsque, de façon plus directe, l'expert semble « trancher » le débat.

A. La compilation de données

Récemment, la juge Janick Perreault, j.c.s., a dû étudier la question de « l'usurpation du rôle » du tribunal par l'expert dans l'affaire *Centre de services scolaires de Montréal* c. *Société d'assurance générale Northbridge et al.*[9]. Ce litige avait pour trame de fond des travaux de construction.

La compagnie d'assurance défenderesse a déposé un rapport d'expertise traitant notamment de la période de réalisation des travaux de construction. L'expert a analysé une volumineuse documentation de plus de 4 000 pages. Son rapport contenant une portion dite de « compilation » de données. Deux parties impliquées au litige estimaient que l'expert ne pouvait tirer d'inférences factuelles à partir des documents consultés et qu'il ne pouvait non plus donner son opinion quant au lien de causalité entre les faits à la base de la réclamation présentée et les frais réclamés par la demanderesse. On lui reprochait essentiellement de procéder à un « *audit* », en déterminant les factures pouvant être recevables, ou non, dans le cadre du litige.

La Cour, après analyse du rapport d'expertise, rejette l'argument. La juge Perreault s'exprime comme suit sur le rôle et la mission de l'expert :

> Certes, un expert doit s'abstenir de donner une opinion juridique et même que l'expertise ne doit pas consister en une plaidoirie écrite qui est le travail de l'avocat et non celui de l'expert. Le juge est l'« expert en droit » à qui il revient d'interpréter les lois, les règlements et les contrats et de voir à leur application. **Cependant, il ne faut pas seulement s'attarder aux termes.** Malgré des termes qui puissent apparaître davantage de nature juridique, tels certains mots comme « responsable », « cause » ou l'expression « causé par » pour expliquer le pourquoi de telle ou telle conséquence sur laquelle un expert attire l'attention du lecteur, ces mots ou termes ont également un sens commun et ne sont pas réservés qu'aux juristes. **Par ailleurs, le fait que l'expert aborde des questions de responsabilité n'en fait pas toujours un usurpateur de la fonction du juge**. La ligne de démarcation ou la frontière qui sépare l'expertise du rôle du juge demeure souvent floue.
> (Références omises ; notre emphase)

La juge rappelle également qu'un travail de compilation de données[10] peut s'avérer utile pour le tribunal lorsque la preuve à analyser est volumineuse. Sous la loupe de la saine administration de la justice, le tribunal a ainsi considéré que le travail de l'expert à ce chapitre permettait une meilleure utilisation des ressources judiciaires, en ce que l'analyse effectuée permettait de limiter la durée de l'instruction.

B. Le bien-fondé d'une allégation

À nouveau confrontée à la question de l'usurpation du rôle du tribunal en matière d'expertise, la Cour supérieure a cette fois donné raison à la demanderesse, dans le cadre d'une action collective. Dans l'affaire *Harock* c. *Toronto-Dominion Bank*[11], la demanderesse prétendait notamment que le rapport attaqué constituait « une pure opinion »[12], que l'expert n'était pas impartial et qu'il usurpait le rôle du tribunal, en ce que l'objectif de ce rapport était de « confirmer l'argument des demandeurs plutôt que d'éclairer le Tribunal ».

À la suite d'une analyse du rapport d'expertise, le tribunal en vient à la conclusion que certains passages doivent être retranchés, ce qu'il ordonne. En effet, le juge a, entre autres choses, déterminé que lorsque l'expert « commente le bien-fondé d'une allégation ou d'une théorie »[13], il usurpe le rôle du tribunal.

Malgré cette conclusion, le tribunal rappelle que « la ligne est parfois mince » entre ce qui constitue une opinion admissible et l'usurpation de la fonction de juge et mentionne qu'il ne faut pas « prendre une approche trop rigoriste »[14]. À cet égard, rappelons que la Cour suprême dans *R.* c. *Burns*[15] énonçait qu'« il est admis depuis longtemps que la preuve d'expert sur

des questions de fait ne devrait pas être écartée simplement parce qu'elle suggère des réponses aux questions qui sont au coeur du litige soumis au tribunal ».

Notons que l'affaire *Haroch* a fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler accueillie, la juge Bich, j.c.a., indiquant que la demande répondait aux exigences des articles 31 et 32 C.p.c.[16]. Il sera intéressant de voir comment la Cour d'appel traitera de l'élagage substantiel d'un rapport d'expert déposé au soutien d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective.

C. L'expertise de la nature d'une opinion juridique

Dans le cadre d'un litige[17] portant sur un droit de passage, les défendeurs ont déposé un « rapport d'expert notaire sur la chaîne de titres »[18]. Les demandeurs prétendaient que ce rapport était irrégulier, en ce qu'il constituait une opinion juridique ou une plaidoirie écrite visant à étayer la position des défendeurs.

Le rapport contenait une recherche de titres et l'identification, dans les actes authentiques visés, de passages pertinents quant aux servitudes et droits de passage.

Qualifiant ce rapport « d'exercice d'examen de titres », la Cour a déterminé que certains passages constituaient une « pure analyse du droit », et que ce rapport constituait principalement une « opinion juridique ». Or, comme les passages jugés problématiques étaient disséminés au sein du rapport et qu'il était pratiquement impossible de les caviarder ou de les extraire sans affecter la « cohérence » du rapport, la Cour a accordé un délai d'un mois aux défendeurs pour déposer un rapport « comprenant une chaîne de titres et un historique cadastral », sans plus.

II– PERTINENCE DE L'EXPERTISE

Dans l'affaire *Industrielle Alliance assurance auto et habitation inc.* c. *Ville de Granby*[19], en contexte de sinistre résidentiel, la demanderesse a produit des rapports d'expertises[20] en matière d'installation de plomberie. La défenderesse a demandé le rejet des rapports au motif qu'il ne contenait aucun élément technique ou scientifique, traitait du domaine de la plomberie sans référence aux normes applicables et constituait essentiellement un formulaire contenant des cases à être cochées par son auteur dont les mentions contenaient du ouï-dire et des suppositions. La demanderesse a rétorqué que ces motifs ne touchaient pas la recevabilité du rapport, mais bien sa valeur probante de sorte que le tout devait être laissé à l'appréciation du juge de fond.

À l'égard de la question relative à la valeur probante, le tribunal rappelle les enseignements de la Cour d'appel dans la récente affaire *Excavations Payette ltée* c. *Ville de Montréal*[21], où la Cour a énoncé que le juge saisit d'une demande en irrecevabilité peut y faire droit si « le rapport a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable »[22], s'agissant d'une analyse *prima facie*.

En ce qui a trait à la forme du rapport, le tribunal réitère que le législateur n'a pas prévu de règle particulière en la matière. La question qui se pose est davantage de s'assurer qu'il soit « suffisamment détaillé et motivé afin que le tribunal soit en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions »[23].

Quant à la notion de ouï-dire, le tribunal rappelle « le fait qu'un rapport d'expert se fonde sur du ouï-dire ne le rendra pas inadmissible à un stade préliminaire, bien qu'il pourra affecter sa valeur probante »[24].

Ultimement, le tribunal a donné raison à la défenderesse opinant que le rapport ne rencontrait manifestement pas les critères de recevabilité, plus particulièrement quant à la pertinence et la nécessité. En effet, il ne contient « aucune motivation et aucun raisonnement justifiant les conclusions de l'expert »[25]. La juge Samoisette, j.c.s., a également conclu qu'autoriser la correction du rapport ne serait pas approprié vu les nombreuses lacunes. Cependant, puisque le protocole de l'instance le prévoyait expressément advenant le rejet du rapport d'expertise, le tribunal a permis à la demanderesse de déposer un nouveau rapport conforme aux exigences.

***

III– LE COMMENTAIRE DES AUTRICES

Aucune règle particulière n'encadre la forme d'un rapport d'expertise. Selon les faits propres à chaque dossier, il arrive parfois que les rapports d'expertise soient fort succincts. À titre d'exemple, pensons aux constats d'un plombier ou d'un électricien, sur un problème simple nécessitant une investigation sommaire et une solution connue, en respect de normes applicables non équivoques. Cela dit et comme indiqué précédemment, le rapport d'expertise doit cependant être suffisamment détaillé et motivé. Il doit également être intelligible et compréhensible, et faire état de la méthode d'analyse retenue par l'expert.

Qui plus est, les autrices dégagent les éléments suivants de la jurisprudence étudiée qu'elles recommandent avoir à l'esprit en matière de rapport d'expertise :

- Lorsqu'elle est évidente, l'usurpation du rôle du juge conduit au retrait total ou partiel du rapport d'expertise au stade préliminaire.
- L'expert doit éviter de tirer une conclusion où il se prononce sur la question finale que le juge doit trancher.
- L'expertise doit amener une plus-value au débat judiciaire. Il doit contenir de réels éléments techniques ou scientifiques afin de bien remplir sa mission, soit celle « d'éclairer » le tribunal.

Des praticiens ont anticipé un débat sur la recevabilité d'un rapport d'expert et prévu à même le protocole de l'instance qu'un nouveau rapport pourrait être produit en cas de rejet, ce qui a été accueilli par le tribunal[26]. Rien n'empêche par ailleurs que cette avenue soit envisagée une fois face à une requête en rejet d'un rapport d'expertise.

Chose certaine, la multiplicité des recours en rejet de rapport d'expertise, au fil des dernières années, appelle à la prudence des praticiens et de leurs experts afin de s'assurer que la frontière entre l'expertise et le rôle du tribunal ne soit pas franchie.

---

* Mes Joanie Proteau et Rachel Camiré pratiquent au sein du cabinet Langlois avocats, à Québec. Elles souhaitent remercier M. Jérémie Martin, étudiant en droit, pour sa contribution à la rédaction du présent texte.

1. Art. 22 C.p.c.

2. Art. 22 C.p.c.

3. *Ouellet et al.* c. *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et al.*, 2020 QCCS 1005, EYB 2020-350084.

4. Art. 238 C.p.c.

5. *Ibid.*

6. *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 RCS 9, EYB 1994-67655, p. 20-26 ; *White Burgess Langille Inman* c. *Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, EYB 2015-251384, par. 19.

7. *Ibid.*

8. Ce délai n'est pas de rigueur ; *Syndicat des copropriétaires du Westmount Square* c. *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances*, 2020 QCCS 1079, EYB 2020-350727.

9. *Centre de services scolaires de Montréal* c. *Société d'assurance générale Northbridge et al.* 2023 QCCS 1068, EYB 2023-520040.

10. Le jugement réfère également à d'autres décisions traitant de la question de la « compilation de données ». Voir notamment : *Leclerc* c. *Bouchard*, 2021 QCCS 4558, EYB 2021-417760, *Lévy* c. *Ordre des psychologues du Québec,* 2021 QCCS 4875, EYB 2021-419383 et *St-Maurice* c. *Agence du revenu du Québec,* 2021 QCCQ 13253, EYB 2021-420872.

11. *Haroch* c. *Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCS 459, EYB 2023-515413.

12. *Ibid.*, par. 7

13. *Ibid.*, par. 66.

14. *Ibid.*, par. 46.1.

15. *R.* c. *Burns*, [1994] 1 RCS 656, EYB 1994-67081, par. 666.

16. *Haroch* c. *Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 392, EYB 2023-519382.

17. *Chamandy et al.* c. *Thompson et al.,* 2023 QCCS 1764, EYB 2023-524360.

18. *Ibid.*, par. 5.

19. *Industrielle Alliance assurance auto et habitation inc.* c. *Ville de Granby,* 2023 QCCS 1308, EYB 2023-521679.

20. Sept immeubles étaient en cause.

21. *Excavations Payette ltée* c. *Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, EYB 2022-486192 ; J. PROTEAU et R. CAMIRÉ, « Commentaire sur la décision *Excavations Payette ltée* c. *Ville de Montréal* – Les principes réitérés en matière de rejet d'expertise au stade préliminaire », dans *Repères*, décembre 2022, *La référence*, EYB2022REP3561.

22. *Ibid.*, par. 31.

23. *Industrielle Alliance,* préc., note 20, par. 25.

24. *Ibid.*, *Industrielle Alliance,* par. 20, référant à l'arrêt *R.* c. *Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, EYB 1982-149034, par. 24.

25. *Ibid.*, *Industrielle Alliance,* par. 29.

26. *Haroch* c. *Toronto-Dominion Bank*, préc., note 12.
Date de dépôt : 9 août 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.